

DÉCISION DCC 00-008

du 03 février 2000

PARAÏSO Paulin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Restitution de droits et de biens
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence
5. Arrestation et détention au commissariat de police de Cadjèhoun
6. Non lieu à statuer
7. Reconstitution de carrière d'un agent permanent de l'État
8. Délai anormalement long
9. Violation de la Constitution (Oui)

La restitution des droits et des biens d'un fonctionnaire ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité.

La Haute Juridiction est compétente pour se prononcer au regard de la Constitution de 1990 sur l'arrestation et la détention de mars à mai 1977 alléguées par un citoyen.

Le délai mis par le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et le ministre des Travaux publics et des Transports pour connaître du dossier d'un fonctionnaire est anormalement long et traduit une méconnaissance des dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juillet 1997 enregistrée à son Secrétariat le 22 juillet 1997 sous le numéro 1259, par laquelle Monsieur Paulin PARAÏSO, exilé volontaire, bénéficiaire de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits de droit commun commis du 1er octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi, demande à la Haute Juridiction de "sanctionner la violation de ses droits" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Paulin PARAÏSO expose que suite à son refus de signer un marché frauduleux introduit par Monsieur Martin DOHOU AZONHIHO, ministre des Travaux publics et des Transports au moment des faits et par son complice Monsieur Lolo CHIDIAC, il a été arrêté par ledit ministre et détenu au commissariat de Cadjehoun de mars à mai 1977 ; que, menacé d'être arrêté une seconde fois pour la même affaire, il a dû fuir pour demander asile en France en 1977 ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour la restitution de ses droits et biens dont il est privé depuis 21 ans, bien qu'il soit bénéficiaire d'une loi d'amnistie depuis plus de quatre ans ;

Considérant que la restitution des droits et biens du requérant, en application de l'Arrêté interministériel n° 11/MJL/MISAT/DAC du 09 février 1994 et du Décret n° 93-321 du 31 décembre 1993 pris en exécution de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi, ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

Considérant que le requérant évoque sept violations de ses droits à savoir, son arrestation et sa détention au commissariat de police de Cadjèhoun de mars à mai 1977, le refus de son hospitalisation par le ministre Martin DOHOU AZONHIHO, la violence et la pression exercées sur sa personne pour obtenir de lui la signature d'un document, le non-respect de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, le non-respect de la présomption d'innocence ;

Considérant que les différentes constitutions et chartes constitutionnelles du Bénin ont, de façon constante, proclamé et affirmé le principe de la liberté individuelle ; que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution, prescrit en son article 6 : «*Tout citoyen a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*» ; que ladite Constitution, en son article 18 alinéa 4 dispose : «*Nul ne peut être arrêté ou détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté*» ; que ces différents textes consacrent le principe de la liberté individuelle qui a acquis valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction est compétente pour se prononcer, au regard de la Constitution de 1990, sur l'arrestation et la détention de mars à mai 1977 alléguées par le requérant ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction, le commissaire de police de Cadjèhoun, dans sa correspondance n° 101/ CCC/CPC du 17 août 1999 affirme : «*Le nommé Paulin PARAÏSO est inconnu des archives du commissariat de police de Cadjèhoun, son nom ne figurant dans aucun des registres du service par rapport à la période visée, ni même antérieurement ou postérieurement*» ; que la preuve de la garde à vue du requérant n'étant pas rapportée, la Cour ne peut statuer en l'état ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*» ;

Considérant que l'analyse du dossier fait ressortir, en ce qui concerne la reconstitution de carrière, que le ministre des Travaux publics et des Transports, après réception de la demande du 09 avril 1994 de Monsieur Paulin PARAÏSO, n'a transmis celle-ci à son collègue de la Fonction publique que le 21 avril 1996, soit **après un délai de 2 ans** ; qu'entre cette date et celle du 22 octobre 1998, d'autres échanges de correspondance ont eu lieu entre ces deux ministres, sans que le dossier ait été traité ; qu'au surplus, le ministre de la Fonction publique, en charge du département responsable de la gestion de la carrière des Agents permanents de l'État et qui de ce chef doit disposer dans les archives de tous les dossiers du personnel, réclame au requérant ses pièces qu'il est censé conserver ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le délai mis par les deux ministres pour connaître du dossier de Monsieur PARAÏSO est **anormalement long** et traduit une méconnaissance des dispositions de l'article 35 précité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour connaître de la restitution des droits et biens de Monsieur Paulin PARAÏSO.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur l'arrestation et la détention alléguées par le requérant.

Article 3.- Le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, méconnaissent les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin PARAÏSO, au ministre des Travaux publics et des Transports, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Alexis Hountondji**

**Le Vice-président,
Lucien Sèbo**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juin 2000